

Statuts de l'association LA SemenceRIE

Titre I – Constitution et but de l'association

Article 1

Il est créé une association dénommée « LA SemenceRIE » dont le siège social est à Strasbourg – 67000 – 42, rue du Ban de la Roche. Elle est inscrite au Registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg et régie par les articles 21 à 79 III du Code Civil local maintenu en vigueur dans les départements du Bas – Rhin, Haut – Rhin et Moselle, ainsi que par les présents Statuts. Sa durée est illimitée.

Article 2

L'association LA SemenceRIE se propose de promouvoir tous modes de création matérielle et immatérielle, par la mise en valeur du lieu dit « LA SemenceRIE » et des oeuvres qui y sont produites. l'association poursuit un but non lucratif. Pour réaliser son objet, l'association utilisera les moyens suivants : expositions, mise en place d'ateliers, et autres actions visant à renforcer l'objet de l'association.

Titre II – Composition

Article 3

L'association se compose de :

1. Les membres permanents :

Ils disposent d'un espace de travail permanent à « LA SemenceRIE ». Le montant de leur cotisation est fixée en assemblée générale. Ils disposent du droit de vote et font partie de plein droit du conseil d'administration.

2. Les membres d'honneur :

ils ont rendu des services à l'association. Ils sont élus par l'assemblée générale sur proposition d'un des membres du conseil d'administration.

3. Les membres temporaires :

ils adhèrent temporairement à l'association afin de participer à une activité précise. Le montant de leur cotisation et leur temps de résidence est fixée par convention en assemblée générale. Ils ont une voix consultative pour le temps de leur résidence quant aux votes de l'association.

Article 4

L'admission des membres permanents est décidée par le CA en assemblée générale sous réserve de la disponibilité d'espace. La décision est prise par le conseil d'administration, au 3/4 des présents et représentés. En cas de refus aucun recours n'est possible. Les membres permanents et temporaires le deviennent après acquittement de leur cotisation et après s'être engagé à respecter le règlement intérieur.

Article 5

La qualité de membre se perd par :

- décès exclusion ratifiée pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ou non respect du règlement intérieur.
- La décision d'exclusion est prise en conseil d'administration à une majorité de 75 %
- des membres du conseil d'administration présents ou représentés.
- non règlement de la cotisation mensuelle, deux mois consécutifs.
- fin de la période temporaire d'adhésion.
- démission

Titre III – Administration et fonctionnement

Article 6

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de tous les membres permanents de l'association.

Article 7

Le conseil d'administration élit un bureau de 3 personnes qui représentent l'association dans tous les actes de la vie civile composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Le bureau peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un des membres du conseil d'administration.

Article 8

Le conseil d'administration se réunit autant de fois qu'il en décide selon les modalités qu'il détermine. Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le secrétaire de séance et sont inscrits sans blanc, ni rature sur un registre tenu à cet effet.

Article 9

Une assemblée générale annuelle est convoquée par le conseil d'administration par affiche au siège social, 15 jours avant sa tenue. Il est tenu procès verbal des délibérations. Ce procès verbal est signé par le secrétaire de séance et inscrit sans blanc ni rature dans un registre tenu à cet effet. Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. L'assemblée générale entend les rapports moraux et financiers et en délibère. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et ceux du budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour. Le vote par procuration est autorisé mais limité à une voix par membre de sa catégorie.

Article 10

Les ressources de l'association se composent :

- du revenu de ses biens, des cotisations, de subventions éventuelles de l'État, des communes et des établissements publics
- des produits des libéralités et dons
- des ressources créées à titre exceptionnelles et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 11

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et dépenses et s'il y a lieu, une comptabilité « matières »

Titre IV – Modification des statuts et dissolution

Article 12

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du conseil d'administration. L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur ces modifications doit se composer des deux tiers de ses membres. Si ce n'est pas le cas, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents et représentés. Une majorité est nécessaire pour l'adoption du projet. Les modifications apportées au statuts doivent être approuvées par au moins 75% des membres présents ou représentés.

Article 13

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins deux tiers de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents et représentés. La décision de dissolution doit être approuvée par au moins 75% des membres présents ou représentés.

Article 14

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne une ou plusieurs personnes chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire.

Article 15

L'assemblée doit faire connaître dans les trois mois au tribunal d'instance de Strasbourg les déclarations concernant :

- les changements intervenus dans la composition du conseil d'administration
- les modifications apportées aux statuts
- le transfert du siège social
- la dissolution

Article 16

Un règlement intérieur est élaboré par le conseil d'administration et soumis à l'assemblée générale.

Fait à Strasbourg, le 6 novembre 2009.